

Informations de base	
<p>1994/0249(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)</p> <p>Accord de partenariat et de coopération CE/Moldova</p> <p>Voir aussi 1995/0139(CNS) Voir aussi 1996/0088(AVC) Voir aussi 2004/0106(CNS) Voir aussi 2007/0003(CNS) Voir aussi 2010/0102(NLE) Voir aussi 2014/0083(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>6.40.04 Relations avec la Communauté des États indépendants (CEI)</p> <p>Zone géographique</p> <p>Moldavie</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		ALAVANOS Alexandros (GUE)	05/10/1994
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENER Recherche, développement technologique et énergie			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		1778	1994-07-18
	Culture		2100	1998-05-28

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
03/11/1994	Publication de la proposition législative initiale	COM(1994)0477 	Résumé
08/05/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0137 	Résumé
24/07/1995	Publication de la proposition législative	07804/1995	
18/09/1995	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
30/10/1995	Vote en commission		Résumé
30/10/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0273/1995	

29/11/1995	Débat en plénière	CRE link	
30/11/1995	Décision du Parlement	T4-0584/1995	Résumé
28/05/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
24/06/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0249(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Voir aussi 1995/0139(CNS) Voir aussi 1996/0088(AVC) Voir aussi 2004/0106(CNS) Voir aussi 2007/0003(CNS) Voir aussi 2010/0102(NLE) Voir aussi 2014/0083(NLE)
Base juridique	Traité Euratom A 101-p2 CE avant Amsterdam E 238 CE avant Amsterdam E 228-p2/3-a2 Traité CECA C 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/06938

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0273/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0005	30/10/1995	
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		10101/1994	04/11/1994	
Document de base législatif		07804/1995	24/07/1995	Résumé
Document de base législatif complémentaire		N4-0362/1995	24/08/1995	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale		COM(1994)0477 	03/11/1994	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1995)0137 	08/05/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Décision 1998/0401 JO L 181 24.06.1998, p. 0001</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

Accord de partenariat et de coopération CE/Moldova

1994/0249(AVC) - 28/05/1998

OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres et la République de Moldova. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision du Conseil et de la Commission 98/401/CE, CECA, Euratom relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part. CONTENU : Il s'agit d'un accord mixte couvrant des domaines de compétences de la Communauté et des Etats membres. -Durée de l'accord : il est conclu pour une période initiale de 10 ans et sera automatiquement renouvelé d'année en année, sauf objection d'une des 2 parties. - Clause démocratique : l'accord est fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que sur l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris. -Clause de la nation la plus favorisée : elle est applicable pour un certain nombre d'avantages prévus par l'accord. -L'accord institue un dialogue politique entre les parties portant essentiellement sur le renforcement des liens économiques et politiques de l'Union et de la Moldavie ainsi que sur les questions internationales. -Domaines de coopération : l'accord prévoit la création à terme d'une future zone de libre-échange (les parties examineront en 1998 si la situation permet l'ouverture de négociations allant dans ce sens) et renforce la coopération dans l'ensemble des domaines suivants : .commerce de marchandises; .conditions relatives à l'emploi des ressortissants de chacune des parties; .établissement et activité des sociétés; .prestations transfrontalières de services; .paiements et capitaux; .concurrence; .protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale; .coopération en matière législative; .coopération économique et industrielle (renforcement des liens commerciaux, promotion et protection des investissements, marchés publics); .coopération culturelle; .coopération financière. -L'accord fixe le cadre institutionnel de sa mise en oeuvre (Conseil de coopération, Comité de coopération et commission parlementaire mixte). ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD : l'accord signé par les parties le 28.11.1994 entre en vigueur 01.07.1998. Il incorpore également le Protocole additionnel, signé le 15.05.1997, permettant à l'Autriche, la Finlande et la Suède de devenir membre de l'accord à côté des 12 Etats membres avec lesquels l'accord avait été préalablement négocié (voir AVC96088).

Accord de partenariat et de coopération CE/Moldova

1994/0249(AVC) - 24/08/1995 - Document de base législatif complémentaire

Dans une lettre adressée au Président du Parlement européen datée du 24.08.1995, le Conseil transmet au PE le projet définitif de décision portant conclusion de l'accord de coopération CE-Moldavie, étant entendu que les incertitudes juridiques de l'accord ont été levées. La base juridique définitive de l'accord est donc la suivante : - article 95 du Traité CECA; - articles 54, par.2 et 57, par.2 du Traité CE (dernière phrase); - articles 66, 73 c par.2 du Traité CE; - articles 75 et 84 par.2 du Traité CE; - articles 99, 100, 113 et 235, en liaison avec son article 228, par. 2 et 3, 2e alinéa du Traité CE; - article 101 du Traité EURATOM. La position que la Communauté doit prendre au sein du conseil et du comité de coopération est déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission conformément aux Traités CE, CECA et EURATOM.

Accord de partenariat et de coopération CE/Moldova

1994/0249(AVC) - 08/05/1995 - Proposition législative modifiée

Compte tenu de l'avis 1/94 de la Cour de Justice du 15.11.1994 sur la compétence de la Communauté Européenne pour conclure les accords issus de l'Uruguay Round, le dispositif prévu pour le présent accord s'est révélé insuffisant. Parallèlement, l'application provisoire de la Charte de l'Energie (signée le 17.12.1994), implique une modification de la base juridique de l'accord tout en respectant les différences entre le contenu de l'accord de partenariat et de coopération et celui de la la Charte. Les bases juridiques devant être ajoutées en plus des bases 113 et 235 CE et 101 CEEA initialement prévues (liées à l'article 228), sont les suivantes : - articles 54, par. 2 et 57, par. 2 CE (dernière phrase) comme pour la Charte de l'Energie: les obligations prévues dans les accords en matière d'établissement affectent les règles adoptées par les Communautés en matière boursières et comptables et en matière de banques et d'assurances; - article 73 c par.2 CE, comme pour la Charte : les obligations prévues dans l'accord en matière de libre circulation des capitaux et des paiements concernent la Communauté depuis l'entrée en vigueur de la IIe phase de l'UEM; - articles 75 et 84 par. 2 CE : contrairement à la Charte, l'accord aura une incidence certaine sur la réglementation communautaire en matière de transport (principalement maritime). Selon la Commission, il ne s'est pas révélé nécessaire d'ajouter d'autres bases juridiques, notamment autres que l'article 235 puisque cette base soutient pour l'essentiel la coopération économique prévue dans l'accord. Il ne s'agit ici que d'amplifier considérablement celle prévue dans l'accord de 1989; la compétence communautaire n'est pas exclusive mais concurrente de celle des Etats membres. Les réflexions de la Cour au sujet des conditions dans lesquelles une compétence exclusive peut être basée sur l'article 235 en application de la jurisprudence AETR ne sont donc pas pertinentes dans ce cas. Il est précisé, en outre, que la consultation du Comité consultatif de la CECA sur la conclusion de l'accord de partenariat avec la République de Moldavie a eu lieu (en date du 16/12/94).

Accord de partenariat et de coopération CE/Moldova

1994/0249(AVC) - 03/11/1994 - Proposition législative initiale

Cette proposition de décision vise à permettre la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés et leurs Etats membres d'une part et la République Moldave d'autre part. Il s'agit d'un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il est conclu pour une période initiale de 10 ans et comporte les principaux éléments suivants : . établissement d'un dialogue politique, . dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique et financière et à la coopération culturelle; . clause de conditionnalité sur les droits de l'homme, permettant la suspension de l'accord, même unilatérale, en cas de violation de ses éléments essentiels, dont le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché; . gestion de l'accord par une structure triple: un conseil de coopération, un comité de coopération, une commission parlementaire de coopération; . perspective de la création future d'une zone de libre-échange. En 1998, la Commission évaluera la situation pour estimer si les négociations d'une telle zone peuvent commencer; . dispositions relatives à la coopération douanière dans un protocole distinct. Cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre les Communautés et l'URSS de 1989 pour ce qui concerne précisément les intérêts de la République Moldave.

Accord de partenariat et de coopération CE/Moldova

1994/0249(AVC) - 30/11/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. ALAVANOS (GUE, G), le Parlement européen donne son avis conforme à cette proposition de décision visant à conclure un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et la Moldavie.

Accord de partenariat et de coopération CE/Moldova

1994/0249(AVC) - 24/07/1995

Dans une lettre adressée au Président du Parlement européen datée du 24.07.1995, le Conseil transmet au PE le projet de décision portant conclusion de l'accord, en lui signalant toutefois qu'il subsiste des hésitations quant à l'inclusion de certains articles dans la base juridique de cet accord. Le Conseil se réserve la possibilité de déterminer la base juridique appropriée de manière définitive à un stade ultérieur et en informera le Parlement en temps utile. Il transmet néanmoins le texte de l'accord au Parlement afin que celui-ci puisse déjà effectuer ses travaux. Au stade actuel du texte, la base juridique de l'accord est la suivante : - article 95 du traité CECA; - articles 54, par.2 et 57, par.2 du Traité CE (dernière phrase); - articles 66, 73 c par.2 du Traité CE; - articles 75 et 84 par.2 du Traité CE; - articles 99, 100, 100A, 113 et 235, en liaison avec son article 228, par. 2 et 3, 2e alinéa du Traité CE; - article 101 du Traité EURATOM.